

Vade-mecum des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Résumé

Le *Vade-mecum des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'ABBL contre le blanchiment dont l'objet est de sensibiliser davantage ses membres au problème de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La prévention de l'utilisation des circuits financiers à des fins de blanchiment de capitaux est une priorité et les acteurs de la place financière coopèrent en vue de l'application des mesures adoptées tant au niveau national qu'international.

La participation efficace des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier à la lutte contre le blanchiment d'argent présuppose une bonne connaissance du dispositif législatif et réglementaire. L'objet de ce document consiste à les assister dans la mise en œuvre efficace de leurs obligations, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, et à apporter quelques précisions quant à la mise en pratique de la législation, sans imposer de nouvelles obligations professionnelles ni interpréter la règle de droit.

En vertu de l'article 39 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 17 juillet 2008, les professionnels sont soumis, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, essentiellement à trois catégories d'obligations professionnelles, soit les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités :

1. Les obligations de vigilance avec la clientèle

La connaissance du client doit se fonder tant sur l'identification formelle du client personne physique ou morale que sur le profil du client. Toute acceptation d'une relation d'affaires suppose que le professionnel ait d'abord porté un jugement sur son client. Les professionnels mettent en place une méthodologie pour définir et cibler les clients à risques plus élevés d'être liés au blanchiment ainsi que pour établir le degré de risque de chaque client. La détermination du niveau de risque prend en compte non seulement l'origine du client (nationalité, résidence, localisation de ses activités) mais aussi son activité professionnelle. Ceci devrait avoir un impact tant sur l'étendue des informations à demander au client que sur l'intensité du suivi de la relation. D'une manière générale, chaque professionnel adopte sa propre approche basée sur le risque, chacun d'eux effectuant l'analyse de sa situation en appliquant des jugements raisonnables sur ses relations d'affaires, et en adaptant cette approche à l'évolution de ses activités (produits, marchés, type de clientèle, etc.).

Par ailleurs, les professionnels doivent prendre des mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, de telle manière qu'ils aient l'assurance de le connaître. La relation commerciale et contractuelle est établie entre le professionnel et son client et non avec le bénéficiaire effectif. C'est la raison pour laquelle la preuve de l'identité du bénéficiaire effectif doit être apportée par le client. Dans l'ensemble de la documentation collectée par le professionnel, il doit se dégager une assurance raisonnable quant à l'identité du bénéficiaire effectif.

La loi impose aux professionnels des obligations renforcées de vigilance à l'égard de certains types de clientèle : les entrées en relation à distance, les personnes politiquement exposées, les banques correspondantes ainsi que les pays ou territoires non coopératifs.

Pour l'exécution des mesures de vigilance, les professionnels peuvent avoir recours à des tiers. Le système de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers permet d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients ainsi que, le cas échéant, des retards dans l'exécution des transactions. Les professionnels qui recourent à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance doivent être sûrs dès le début de leur intervention que l'obtention des documents et informations visés est assurée. Dans ce but, il se recommande de conclure un contrat avec le tiers introducteur. Le professionnel au Luxembourg doit connaître la nature de l'intermédiaire et le pays dans lequel il se situe, ces éléments ayant un impact sur l'étendue des normes qui seront appliquées. Ainsi, suivant la nature de l'intermédiaire, l'exécution des mesures de vigilance par un tiers sera ou non possible; et, suivant le pays dans lequel il se situe, elle sera soumise à certaines conditions. Au-delà de l'identification proprement dite du client par le tiers, il est à noter que la collecte des informations relatives au client doit rester soumise à l'examen critique du professionnel à Luxembourg.

2. L'obligation d'organisation interne adéquate

Les professionnels doivent instaurer des procédures écrites de contrôle interne. Un manuel de procédures, précis et complet, doit être établi afin de satisfaire entièrement à chacune des obligations professionnelles énumérées ci-dessus, détaillant les procédures à suivre. Les professionnels doivent ajuster les procédures en fonction des spécificités de leurs activités respectives et des différences d'échelle et de taille qu'ils présentent. Les procédures prévoient également la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que des procédures adéquates relatives à l'embauche des employés. Si les professionnels sont amenés à ajuster la portée des obligations de vigilance conformément à l'approche basée sur le risque, ils doivent justifier ces situations, en fonction de l'appréciation faite par le professionnel concerné du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné.

Les professionnels doivent organiser un programme de formation et de sensibilisation de leurs employés, adapté à l'évolution des techniques du blanchiment et de financement du terrorisme. La fréquence de la formation doit être adaptée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires. Elle doit également être adaptée en fonction du personnel auquel elle s'adresse. Etant donné que le risque de faire face à des faits de blanchiment est plus important pour les employés en contact avec la clientèle ainsi que ceux dont l'activité consiste à traiter les opérations de la clientèle, il est recommandé que les concernés suivent une formation à intervalles plus rapprochés. Il est recommandé de veiller à ce que chaque employé ait un niveau suffisant de formation. La formation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent étant une exigence légale, les professionnels doivent s'assurer de la participation effective des employés aux formations. En aucun cas la formation des employés dans ce domaine ne peut dépendre de leur seule bonne volonté.

Enfin, les professionnels doivent disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation. Afin d'identifier ces relations d'affaires et d'être en mesure de donner rapidement suite à ces demandes d'information, les professionnels doivent disposer de systèmes efficaces, proportionnels à la taille et à la nature de leurs activités. Il est recommandé en particulier que les établissements de crédit et les grands établissements financiers disposent de systèmes électroniques permettant de détecter les personnes visées.

3. La coopération avec les autorités

Les professionnels sont obligés de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le professionnel doit effectuer une déclaration au Parquet lorsqu'il sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Afin d'appliquer correctement cette exigence, les professionnels doivent au préalable savoir ce qu'est une infraction de blanchiment, afin d'identifier les comportements susceptibles d'être rapportés au Parquet. Dans ce but, l'ABBL a élaboré un document consistant en un aperçu des infractions primaires de blanchiment en droit luxembourgeois, qui donne une description et un bref commentaire des infractions par catégorie.

Il se recommande de dûment documenter toutes les déclarations de soupçon. L'utilisation de systèmes informatiques permettant de détecter des transactions anormales ne devrait pas mener systématiquement à des déclarations de soupçon. Pour établir son jugement, le professionnel est tenu à une appréciation globale de tous les éléments du dossier.

Le professionnel doit également veiller à ce que ses employés signalent les transactions anormales et suspectes et que, selon les procédures internes propres à chaque professionnel, celles-ci soient consignées par écrit par les personnes en charge de la fonction compliance. Si le professionnel décide sur cette base de ne pas déclarer, il y a lieu d'en tenir une trace avec description motivée et circonstanciée de son appréciation de la situation. C'est le seul moyen d'éviter qu'en cas de blanchiment avéré par la suite, une appréciation ex post ne puisse plus tenir compte de la situation telle qu'elle se présentait au moment de la prise de décision.